

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature
pour un acte de vente – Bernard COZIC

La Présidente du CCAS, Valérie LACROUTE,

VU :

- les articles L.2122-18 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération numéro 20/30 du 11 juin 2020 portant élection des représentants du conseil municipal au sein du Centre Communal d'Action Sociale,
- l'élection de Monsieur Bernard COZIC au poste de vice-président du CCAS le 30 juin 2020,
- la délibération 2024-06 01 du Conseil d'administration du 13 juin 2024 portant cession d'une parcelle boisée cadastrée section AN n° 149

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard COZIC, Adjoint au Maire, vice-président du CCAS, à l'effet de signer la vente prévue dans la délibération susvisée, portant sur une parcelle boisée, cadastrée section AN n°149, située au lieudit « Les Beauregards ».

Article 2 : La délégation susvisée sera exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau. Une expédition sera transmise à Monsieur le Receveur municipal ainsi qu'au notaire en charge de cette affaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 14/01/2025.


Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat :

Date d'affichage :

Accusé de réception en préfecture
077-267708832-20250120-AR140125-AI
Date de télétransmission : 20/01/2025
Date de réception préfecture : 20/01/2025